MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. ***ARRÊTÉ*** **2024/019**

PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS
Sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2214-4, L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article R634-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1312-1 ;

VU le code l'environnement, notamment l'article R.541-76-1 ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi AGEC ;

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

CONSIDÉRANT que la commune de Falicon est engagée dans une lutte contre les déchets et dépôts sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique ;

CONSIDÉRANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public, en dehors des cendriers prévus à cet effet, constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peut, en se fragmentant, porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des cendriers mis à la disposition des usagers ;

CONSIDERRANT qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les espaces publics, et de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Falicon est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc…).

Article 2ème : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R634-2 du Code pénal – infraction de 4ème classe, sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Article 4ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 04 avril 2024
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL